

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1348

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Hetzel, M. Viry, Mme Frédérique Meunier, M. Bony, M. Descoeur,
Mme Tabarot, M. Seitlinger, Mme Duby-Muller, M. Taite, Mme Louwagie, M. Neuder et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux des exonérations mentionnées au premier alinéa est porté à 85 % à condition que le donataire, héritier et légataire s'engage, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, à conserver le bien pendant une durée de 18 ans suivant la transmission et à maintenir son affectation à une exploitation agricole. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous assistons à une forte concentration du secteur agricole, et en particulier de la viticulture, marqué par une disparition progressive des exploitations familiales, et à une multiplication des acquisitions d'exploitations agricoles et viticoles par des investisseurs étrangers et/ou institutionnels qui ne sont pas exposés aux mutations à titre gratuit (Groupes étrangers, fonds de pension, institutionnels, GFV, montages juridiques avec holding offshore, etc.), dans le cadre de stratégies purement patrimoniales.

Les valeurs vénale du foncier d'exploitation ne permettent plus de financer le coût des mutations à titre gratuit sauf à passer par un endettement durable au détriment, d'une part, des capacités à investir des entreprises agricoles et de leur rentabilité, et d'autre part de leur capacité de résilience face aux aléas climatiques. Ce phénomène contribue aussi au mal-être du monde rural, notamment des agriculteurs / viticulteurs et à la déprise agricole.

Le présent amendement vise à protéger les exploitations agricoles et viticoles familiales, en allégeant la fiscalité des donations et successions lorsque l'un ou plusieurs héritiers souhaitent reprendre l'exploitation, et que les autres héritiers s'engagent à conserver les biens transmis et les laisser à la disposition des exploitants actuels pendant une longue durée.

La fiscalité qui s'applique actuellement à la transmission familiale des terres agricoles et des vignes, compte tenu de la valeur élevée de ces biens, incite les propriétaires à repousser à plus tard cette transmission. Lorsque les successions s'ouvrent, les droits à payer par les héritiers les incite à vendre les biens. L'exploitation familiale poursuivie par un ou plusieurs de ces héritiers est alors menacée de dislocation.

Les règles actuelles sont insuffisantes pour endiguer ce phénomène.

Le présent texte prévoit un engagement de conservation beaucoup plus long – au moins 18 ans – constituant une garantie pérenne de stabilité pour les exploitations familiales, en contrepartie d'une majoration de 10 points du taux d'exonération de droits de mutation à titre gratuit applicable aux biens loués par bail à long terme.